

## Le DOCTEUR ..... exerce hors convention (secteur 3)

« Votre médecin n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure ».

« Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut pas vous être imposé ».

### Si contrat d'exercice au sein d'un établissement conventionné

Remboursement 80% par la SS

### CMU-C/accidents du travail/maladies professionnelles

Pas de tiers-payant

Pas de remboursement sécu (autre que tarif d'autorité)

### Remboursement par les assureurs complémentaires

Partiel voire total selon contrat

### Actes dont le tarif est supérieur à 91 €

Remboursement 100% par la SS

### Remboursement par la sécurité sociale

Tarif d'autorité = 0,61 € (généraliste) 1,22€ (spécialiste)

## ACTES LES PLUS COURAMMENT PRATIQUÉS AU CABINET

### Tarifs

Consultation

.....

Visite

.....

« Lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 €, votre médecin doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation ».

Votre médecin est à votre disposition pour vous apporter toute information sur les tarifs des prestations pratiquées, préalablement à la réalisation d'actes médicaux pratiqués à distance ou de visites à domicile.